

Plan d'aménagement intercommunal

CHAUMONT

*Règlement d'aménagement
et fiches explicatives*



Table des matières

Préambule

I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 : Buts et champ d'application
- Art. 2 : Types de zone et mesures de protection
- Art. 3 : Principes d'aménagement
- Art. 4 : Procédure

II ZONE D'URBANISATION

II.1 Zone de villas A

- Art. 5 : Définition
- Art. 6 : Protection contre le bruit
- Art. 7 : Implantation, ordre et dimensions
- Art. 8 : Secteur soumis à plan de quartier

II.2 Zone de villas B

- Art. 9 : Définition
- Art. 10 : Protection contre le bruit
- Art. 11 : Implantation, ordre et dimensions

II.3 Zone d'utilité publique

- Art. 12 : Définition
- Art. 13 : Protection contre le bruit
- Art. 14 : Implantation, ordre et dimensions
- Art. 15 : Secteurs soumis à plan de quartier ou à plan directeur sectoriel

III ZONE DE CRETES ET DE FORETS

- Art. 16 : Définition et procédure
- Art. 17 : Principes d'aménagement

IV PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- Art. 18 : Toitures et combles
- Art. 19 : Annexes et pavillons
- Art. 20 : Places de stationnement et garages
- Art. 21 : Aménagement des espaces extérieurs
- Art. 22 : Plantation d'arbres
- Art. 23 : Energie
- Art. 24 : Equipement
- Art. 25 : Protection des eaux
- Art. 26 : Cheminements touristiques

V MESURES DE PROTECTION



APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

V.1 Constructions

- Art. 27 : Recensement architectural et bâtiments classés
- Art. 28 : Bâtiments colloqués en catégorie 1
- Art. 29 : Bâtiments colloqués en catégorie 2
- Art. 30 : Bâtiments colloqués en catégorie 3

V.2 Nature et paysage

- Art. 31 : Forêts, lisières et pâturages boisés
- Art. 32 : Haies et bosquets
- Art. 33 : Objets géologiques et autres biotopes
- Art. 34 : Prairies maigres
- Art. 35 : Zones de protection de la nature et du paysage (ZP2)
- Art. 36 : ZP2 Pré Louiset (1)
- Art. 37 : ZP2 La Seigneurie (2)
- Art. 38 : ZP2 Pré aux Planes (3)
- Art. 39 : ZP2 Le Grand Chaumont (4)
- Art. 40 : ZP2 La Combe d'Enges (5)
- Art. 41 : Objets naturels ou paysagers protégés (OP)
- Art. 42 : Murs de pierres
- Art. 43 : Arbres protégés
- Art. 44 : Abattage et élagage des arbres protégés
- Art. 45 : Plantations compensatoires
- Art. 46 : Contribution compensatoire
- Art. 47 : Fonds communal pour les arbres
- Art. 48 : Echappées et vues caractéristiques

VI DISPOSITIONS FINALES

- Art. 49 : Recours
- Art. 50 : Dispositions pénales
- Art. 51 : Dispositions abrogées
- Art. 52 : Dispositions modifiées
- Art. 53 : Entrée en vigueur

Liste des fiches explicatives



Préambule

Les Conseils généraux des communes de Neuchâtel, Savagnier et Fenin-Vilars-Saules, vu en particulier :

- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979,
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991,
- le décret cantonal concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966,
- la convention conclue entre l'Etat de Neuchâtel et les communes de Neuchâtel, Fenin-Vilars-Saules et Savagnier les 12 et 25 mai 2005,

sur proposition de leurs Conseils communaux, arrêtent :



Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Buts et champ d'application

¹Le présent règlement définit les droits et les obligations en matière d'urbanisme, d'architecture, de paysage et de nature pour :

- garantir une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire ;
- assurer la cohérence et la qualité des constructions et des aménagements ;
- sauvegarder les qualités paysagères et naturelles du site de Chaumont.

²Les fiches explicatives qui l'illustrent servent à analyser les caractéristiques du site de Chaumont, ses particularités urbanistiques et architecturales ainsi que ses valeurs naturelles et paysagères, à aider à l'interprétation des dispositions légales et à fournir des exemples de réalisation dans le sens voulu par le règlement. Elles n'ont pas force obligatoire.

Art. 2

Types de zones et mesures de protection

¹Le plan d'aménagement de Chaumont comprend les zones suivantes :

- la zone d'urbanisation, constituée de la zone de villas A, de la zone de villas B et de la zone d'utilité publique, qui est une zone d'affectation communale ;
- la zone de crêtes et de forêts qui est une zone d'affectation cantonale se superposant à la zone agricole.

²Il définit également des mesures de protection relatives aux constructions ainsi qu'à la nature et au paysage, en particulier :

- les catégories dans lesquelles sont colloqués les bâtiments existants ;
- les zones de protection de la nature et du paysage (ZP2) incluses dans la zone de crêtes et de forêts ;
- les objets naturels ou paysagers protégés (OP).

Art. 3

Principes d'aménagement

Toute création, transformation, changement d'affectation d'une construction ou d'une installation doit s'intégrer au site de Chaumont sans porter atteinte à sa qualité et respecter une expression architecturale aux lignes et volumes sobres, ainsi que les principes du développement durable.



Art. 4
Procédure

¹Lors de l'examen de toute création, transformation, changement d'affectation d'une construction ou d'une installation soumis à autorisation, le Conseil communal peut exiger un complément de dossier tel que perspectives, photomontages ou maquettes.

²Pour les projets publics importants, le Conseil communal peut organiser un concours d'idées ou de projets.

³Les commissions compétentes de la commune concernée doivent être consultées lors de l'élaboration d'un projet sur ce qui touche à l'application du présent règlement et aux espaces naturels et paysagers (zone de protection communale de la nature et du paysage, objets naturels ou paysagers protégés).

Chapitre II : ZONE D'URBANISATION

II.1 Zone de villas A

Art. 5
Définition

¹La zone de villas A est destinée à de l'habitat individuel ou collectif. L'habitat groupé est interdit.

²Des fonctions complémentaires (services, commerces, artisanat, etc.) peuvent être autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et ne portent pas préjudice à son aspect.

Art. 6
Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité DS II s'applique.

Art. 7
Implantation, ordre et dimensions

¹Les nouveaux bâtiments sont implantés soit à l'endroit indiqué sur le plan d'aménagement, soit à l'emplacement des bâtiments actuels. La localisation est approximative et doit tenir compte de la situation topographique et paysagère du site.

²Les bâtiments doivent se structurer en un socle et trois niveaux apparents (deux niveaux et combles).

(C.f. fiche explicative : Villas typiques de Chaumont)

³L'ordre des constructions est non-contigu.



⁴Les règles suivantes sont applicables :

- Surface brute de plancher : max. 260 m² par construction.
- Surface au sol : max. 140 m² par construction.
- Hauteur à la corniche : max. 7.50 m.
- Hauteur au faîte : max. 11.50 m.
- Longueur : max. 16.00 m.
- Gabarits N/S: 45°.
- Gabarits E/O: 60°.

Art. 8

Secteur soumis à plan de quartier

¹Le secteur du home zurichois est soumis à un plan de quartier.

²L'emplacement et la volumétrie des bâtiments seront définis lors de l'élaboration de celui-ci, l'indice d'utilisation du sol est de 0.15 au maximum, le taux d'occupation du sol de 15 % au maximum.

II.2 Zone de villas B

Art. 9

Définition

¹La zone de villas B est destinée à de l'habitat individuel. L'habitat groupé et l'habitat collectif sont interdits.

²Des fonctions complémentaires (services, commerces, artisanat, etc.) peuvent être autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et ne portent pas préjudice à son aspect.

Art. 10

Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité DS II s'applique.

Art. 11

Implantation, ordre et dimensions

¹L'ordre des constructions est non-contigu.

²Les règles suivantes sont applicables :

- Indice d'utilisation du sol : max. 0.15.
- Taux d'occupation du sol : max. 10%.
- Hauteur au faîte : max. 7.50 m.
- Longueur : max. 16.00 m.
- Gabarits N/S et E/O : 30°.



II.3 Zone d'utilité publique

Art. 12 **Définition**

¹La zone d'utilité publique comprend les constructions et installations destinées aux activités d'utilité publique, liées notamment à la formation, à la santé, à la culture, aux sports, aux loisirs et au tourisme.

²L'habitat peut y être autorisé s'il s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'équipement prévu ou la préservation de constructions existantes.

Art. 13 **Protection contre le bruit**

Le degré de sensibilité au bruit DS III s'applique.

Art. 14 **Implantation, ordre et dimensions**

¹L'ordre des constructions est non-contigu.

²Les règles suivantes sont applicables :

- Indice d'utilisation du sol : max. 0.80.
- Taux d'occupation du sol : max. 40 %.
- Hauteur au faîte : max. 14.00 m.

Art. 15 **Secteurs soumis à plan de quartier ou à plan directeur sectoriel**

¹Le secteur du home bâlois est soumis à un plan de quartier.

²Le secteur au sud du chemin du Grand Hôtel est soumis à un plan directeur sectoriel. Un terrain de jeux d'une surface minimale de 5'000 m² doit être préservé sous forme d'une grande prairie accessible au public.

Chapitre III : ZONE DE CRETES ET DE FORETS

Art. 16 **Définition et procédure**

¹La zone de crêtes et de forêts est soumise en particulier aux dispositions du décret cantonal concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, ainsi qu'aux prescriptions et aux mesures de protection du présent règlement.

²Toute création, transformation, changement d'affectation d'une



construction ou d'une installation soumis à autorisation doit respecter notamment les dispositions fédérales et cantonales particulières applicables en matière d'aménagement du territoire et de protection de la nature.

³Tout projet dans cette zone est soumis à l'approbation du Département de la gestion du territoire.

Art. 17

Principes d'aménagement

¹Toute création, transformation, changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, notamment agricole, doit s'intégrer au site, au relief et à la végétation du lieu.

²Sont à éviter :

- la modification importante du relief ou de la nature du sol ;
- les atteintes à l'affleurement de la roche ;
- le bétonnage, l'asphaltage ou le pavage des chemins existants ;
- la création de nouveaux chemins carrossables ou routes ;
- l'aménagement de places de stationnement.

³Sont réservées les interventions qui seraient nécessaires à l'exploitation agricole et rempliraient les conditions d'intégration ci-dessus.

Chapitre IV : PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 18

Toitures et combles

¹Les toitures sont obligatoirement en pente, hormis dans la zone d'utilité publique où la forme des toitures est libre. Les toitures plates peuvent être admises pour des constructions de minime importance telles qu'annexes, pavillons et garages, à condition d'être bien intégrées architecturalement .

²Lors de rénovations ou d'aménagements de toitures et de combles, en cas de présence de chauves-souris, la commune doit être consultée pour déterminer les mesures à prendre.

(C.f. fiche explicative : Chauves-souris).

Art. 19

Annexes et pavillons

Les annexes et pavillons (bûcher, garage, etc.) doivent être de dimensions modestes et s'intégrer à l'architecture et au paysage du site.



Art. 20

Places de stationnement et garages

¹Les places de stationnement et les garages doivent limiter leur emprise au sol.

²Les places de stationnement doivent être végétalisées ou réalisées avec un revêtement perméable.

Art. 21

Aménagement des espaces extérieurs

¹Toute création ou transformation d'une construction ou d'un aménagement soumis à autorisation doit tenir compte des caractéristiques historique, architecturale et paysagère des éléments existants d'intérêt reconnu.

²Les espaces extérieurs doivent assurer la continuité avec la forêt, les haies vives ou les pâturages boisés avoisinants.

³Les plantations doivent s'inspirer de la végétation environnante. Elles doivent être constituées d'espèces indigènes adaptées à la station ou d'espèces traditionnelles des parcs de Chaumont.

(C.f. fiche explicative : Aménagements extérieurs)

Art. 22

Plantation d'arbres

¹En zone d'urbanisation, pour toute nouvelle construction, un arbre à moyen ou à grand développement, dont la hauteur est fixée dans le permis de construire, doit être planté pour chaque tranche de 500 m² de surface cadastrale, aire forestière non comprise. Les arbres existants hors forêt sont déduits du nombre d'arbres à planter.

²En principe, les arbres doivent être plantés sur la même parcelle au plus tard dans l'année qui suit la fin des travaux.

³La commune peut prévoir à la place de la plantation d'arbres d'autres mesures de compensation écologique, à condition que ces dernières soient économiquement et écologiquement comparables.

Art. 23

Energie

Lors de nouvelle construction, transformation ou rénovation, l'utilisation d'énergies renouvelables est favorisée, en particulier le chauffage à bois et les capteurs solaires.



Art. 24 **Equipement**

¹Les règles applicables à l'équipement des zones sont définies par la législation fédérale et cantonale.

²Dans la zone d'urbanisation, les communes et les propriétaires participent aux frais d'équipement. Dans la zone de crêtes et de forêts, les frais d'équipement sont intégralement à la charge des propriétaires.

³La carte de l'aperçu de l'état de l'équipement présente les secteurs de la zone d'urbanisation prêts à la construction compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués.

Art. 25 **Protection des eaux**

¹La législation fédérale et cantonale sur les eaux s'applique. L'évacuation et le traitement des eaux doivent être conformes aux dispositions du plan général d'évacuation et d'épuration des eaux (PGEE) de chacune des communes.

²A l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines S2 à efficacité limitée et S3, la construction de nouveaux bâtiments est autorisée moyennant certaines contraintes et sous réserve des charges et conditions édictées par le Service cantonal de la protection de l'environnement.

³La réglementation des zones de protection des captages du Ruau, de Vignier et de Préfargier ainsi que celle des captages Sous-le-Mont s'appliquent concernant les constructions, les aménagements, ainsi que l'utilisation agricole et l'exploitation forestière des terrains.

⁴L'utilisation de produits pour le traitement des plantes est réglementée par l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

Art. 26 **Cheminements touristiques**

Les cheminements liés aux loisirs et au tourisme, tels que parcours pédestres, cyclables (VTT), équestres, etc., feront l'objet d'un plan directeur intercommunal.



Chapitre V: MESURES DE PROTECTION APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

V.1 Constructions

Art. 27

Recensement architectural et bâtiments classés

¹Le plan de site et des mesures de protection recense les bâtiments et les colloque dans les catégories suivantes :

- catégorie 1 : bâtiments intéressants ;
- catégorie 2 : bâtiments typiques et pittoresques ;
- catégorie 3 : bâtiments banals, neutres ou perturbants.

²Il est établi sur la base du recensement architectural effectué par chaque commune qui peut être consulté.

³Les bâtiments de valeur 0 à 3 selon le recensement sont colloqués en catégorie 1, ceux de valeur 4 à 6 en catégorie 2 et ceux de valeur 7 à 9 en catégorie 3.

⁴Toute transformation, changement d'affectation ou reconstruction d'une construction soumis à autorisation doit tenir compte de la valeur du bâtiment selon la catégorie dans laquelle il est colloqué.

Art. 28

Bâtiments colloqués en catégorie 1

¹Les transformations, changements d'affectation ou reconstructions soumis à autorisation doivent respecter les caractéristiques typologiques propres de ces bâtiments.

²Ces bâtiments ne peuvent pas être démolis, sauf pour des raisons de sécurité. Dans cette hypothèse ou s'ils sont détruits accidentellement, leur reconstruction doit satisfaire aux règles urbanistiques dictées par leur emplacement, et maintenir en principe leur implantation et leur volumétrie.

³Le Service cantonal de la protection des monuments et des sites est consulté lors de tous travaux touchant à ces bâtiments.

Art. 29

Bâtiments colloqués en catégorie 2

Les transformations, changements d'affectation ou reconstructions soumis à autorisation doivent laisser lisibles les caractéristiques propres à l'époque de construction de ces bâtiments.



Art. 30

Bâtiments colloqués en catégorie 3

Les transformations, changements d'affectation ou reconstructions soumis à autorisation doivent rechercher une harmonie des volumes et de l'aspect architectural de ces bâtiments avec leur environnement construit, notamment par le choix des matériaux et des couleurs.

V.2 Nature et paysage

Art. 31

Forêt, lisières et pâturages boisés

¹La législation forestière fédérale et cantonale s'applique.

²La forêt et les lisières sont à entretenir afin qu'elles remplissent de manière optimale et durable les différentes fonctions forestières.
(*Cf. fiches explicatives : Forêts et lisières*)

³Les pâturages boisés figurant dans les inventaires communaux doivent être sauvegardés. Leur exploitation et leur entretien doivent préserver ou améliorer leur végétation intéressante, leur structure particulière et leur valeur paysagère.

(*Cf. fiches explicatives : Pâturages boisés*)

Art. 32

Haies et bosquets

¹Les haies et les bosquets sont protégés par un arrêté cantonal spécifique.

²L'entretien des haies doit favoriser la diversité des strates (arbres et arbustes) et la bande herbeuse (ourlet).

³Les arbres de futaie destinés à être abattus dans les haies et les bosquets doivent être préalablement martelés par l'agent chargé de la protection de la nature du Service forestier concerné.

(*Cf. fiche explicative : Haies et bosquets*)

Art. 33

Objets géologiques et autres biotopes

¹Les objets géologiques et autres biotopes d'importance locale, qui méritent d'être mis sous protection communale, forment les inventaires communaux et sont indiqués sur le plan de site et des mesures de protection.

²Ils constituent les zones de protection de la nature et du paysage (ZP2) et les objets naturels ou paysagers protégés (OP).



³Lorsque des mesures particulières d'entretien ou des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour assurer la protection des ZP2 et des OP, des plans de gestion et d'entretien seront élaborés et des conventions seront si possible conclues avec les propriétaires ou les exploitants.

Art. 34 **Prairies maigres**

¹Les prairies maigres, riches en espèces végétales et animales, figurant dans les inventaires communaux comprennent :

- celles figurant à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs de 1999 ;
- celles figurant à l'inventaire cantonal des prairies de 1986 ;
- celles d'intérêt local méritant d'être mises sous protection communale.

²Elles sont pour la plupart incluses dans une zone de protection de la nature et du paysage (ZP2).

(C.f. *fiche explicative : Prairies maigres*)

Art. 35 **Zones de protection de la nature et du paysage (ZP2)**

¹Les zones de protection de la nature et du paysage (ZP2) comprennent les sites suivants :

- Pré Louiset (1) ;
- La Seigneurie (2) ;
- Pré aux Planes (3) ;
- Le Grand Chaumont (4) ;
- La Combe d'Enges (5).

²Elles doivent être sauvegardées. Leur exploitation et leur entretien doivent préserver et améliorer leurs valeurs naturelles et paysagères.

³Sont interdits :

- la modification importante du relief ou de la nature du sol ;
- les atteintes à l'affleurement de la roche ;
- le bétonnage, l'asphaltage ou le pavage des chemins existants ;
- la création de nouveaux chemins carrossables ou routes ;
- l'aménagement de places de stationnement ;
- l'installation de clôtures fixes dont la hauteur dépasse 1 mètre ;
- l'épandage d'engrais de synthèse et de produits de traitement pour les plantes, dans les secteurs de prairies maigres en ZP2 ;
- le reboisement.



Art. 36

ZP2 Pré Louiset (1)

¹La protection de cette zone vise à sauvegarder une entité paysagère et ses milieux diversifiés, tout en garantissant sa fonction de zone de délassement et de promenade.

²L'exploitation et l'entretien des prairies maigres qui figurent aux inventaires communaux doivent être effectués de manière extensive. L'embroussaillement et l'avancement de la lisière doivent être empêchés.

Art. 37

ZP2 La Seigneurie (2)

¹La protection de cette zone vise à sauvegarder une prairie maigre qui est à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs ainsi qu'à l'inventaire cantonal des prairies maigres.

²L'exploitation et l'entretien de la prairie doivent être effectués de manière extensive. L'embroussaillement doit être empêché.

Art. 38

ZP2 Pré aux Planes (3)

¹La protection de cette zone vise à sauvegarder un ensemble de prairies maigres situé dans un pâturage boisé ou en bordure de la lisière. Ces prairies figurent à l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs et/ou à l'inventaire cantonal des prairies maigres.

²Cette zone doit être exploitée et entretenue de manière extensive. Un boisement faible des pâturages doit être favorisé.

Art. 39

ZP2 Le Grand Chaumont (4)

¹La protection de cette zone vise à sauvegarder une entité paysagère constituante un ensemble de pâturages boisés sur la crête.

²Cette zone doit être exploitée et entretenue de manière extensive. Un boisement faible des pâturages doit être favorisé et l'avancement de la lisière doit être empêché.

Art. 40

ZP2 La Combe d'Enges (5)

¹La protection de cette zone vise à sauvegarder une entité paysagère, compartimentée par un réseau de haies arborées et de murgiers, et ses prairies maigres qui sont à l'inventaire cantonal.



²L'exploitation et l'entretien des prairies doivent être effectués de manière extensive. L'embroussaillement doit être empêché. Les haies doivent être entretenues de manière à favoriser la strate arbustive. Les tas de bois mort le long des haies sont à favoriser.

Art. 41

Objets naturels ou paysagers protégés (OP)

¹Les objets naturels ou paysagers protégés (OP) comprennent :

- les murs de pierres ;
- les arbres d'alignement et arbres isolés ;
- les blocs erratiques ;
- les mares.

²Ils doivent être sauvegardés. Leur entretien doit préserver leurs valeurs naturelles et paysagères.

Art. 42

Murs de pierres

¹Les murs de pierres sèches sont protégés par un arrêté cantonal spécifique.

²Lors de la restauration, transformation ou reconstruction des murs de pierres, les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art.

³Les murs écroulés et les murgiers doivent rester en place, sous réserve des interventions qui seraient nécessaires à l'exploitation agricole. Ils peuvent être végétalisés par une haie composée exclusivement d'espèces indigènes.

(C.f. fiche explicative : Murs de pierres)

Art. 43

Arbres protégés

Sont protégés :

- les arbres d'alignement et les arbres isolés figurant dans les inventaires communaux ;
- les arbres situés dans la zone d'urbanisation, en dehors des haies et bosquets, ayant une circonférence supérieure à 60 cm mesurée à 1.0 m du sol ;
- les arbres plantés dans le cadre d'une compensation.

(C.f. fiche explicative : Arbres)

Art. 44

Abattage et élagage des arbres protégés

¹Les arbres protégés ne peuvent être abattus ou être l'objet d'un élagage important sans autorisation de la Direction des travaux publics de la Ville de Neuchâtel, ou des Conseils communaux de Savagnier et de Fenin-Vilars-Saules.



²Les abattages et élagages non autorisés, les mutilations, les dégâts au tronc et aux racines, les dommages occasionnés par une protection insuffisante lors de travaux à proximité d'arbres et toute autre atteinte à un arbre protégé sont considérés comme des atteintes illicites donnant lieu à réparation qui doit se faire sous forme de plantation compensatoire ou de contribution compensatoire.

³Les interventions jugées nécessaires du point de vue de la sécurité en cas d'urgence liée aux conditions météorologiques sont réservées. Elles doivent être limitées à la couronne uniquement et être annoncées sans délai à l'autorité compétente.

Art. 45

Plantations compensatoires

¹Toute autorisation d'abattage doit être assortie de l'obligation de replanter, en principe sur la même parcelle, un nombre d'arbres équivalents et en principe de la même essence que les arbres abattus. La hauteur minimale de plantation est fixée dans l'autorisation.

²La commune peut prévoir à la place de la plantation d'arbres d'autres mesures de compensation écologique, à condition que ces dernières soient économiquement et écologiquement comparables.

Art. 46

Contribution compensatoire

¹Si une plantation compensatoire ou une autre compensation écologique ne peut pas être réalisée, elle est remplacée par une contribution compensatoire fixée par l'autorité communale compétente selon les normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP). Cette contribution est versée au Fonds communal pour les arbres, dans la mesure où celui-ci a été constitué.

²Les abattages effectués pour des raisons sanitaires et de sécurité ne sont pas soumis au paiement de la contribution.

Art. 47

Fonds communal pour les arbres

Ce fonds, alimenté par les contributions compensatoires, est destiné à la plantation d'arbres, à certains travaux d'entretien et de soins aux arbres, à d'autres compensations écologiques, ou à des mesures découlant des plans de gestion et d'entretien relatifs aux ZP2 et aux OP, et qui devront être effectués dans le périmètre du plan d'aménagement intercommunal de Chaumont sur le territoire de la commune concernée.



Art. 48

Echappées et vues caractéristiques

¹Les échappées et vues caractéristiques indiquées sur le plan de site et des mesures de protection doivent être respectées lors de toute intervention concernant le domaine bâti et les espaces extérieurs.

²Elles seront mises en valeur et, selon les besoins, réaménagées par un élagage ou un abattage des arbres. Lorsque des mesures particulières d'entretien sont nécessaires, des plans de gestion et d'entretien seront élaborés et des conventions seront si possible conclues avec les propriétaires concernés.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 49

Recours

Conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, auprès des autorités désignées par la législation cantonale.

Art. 50

Dispositions pénales

¹Les infractions au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende.

²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale ou cantonale demeure réservée.

Art. 51

Dispositions abrogées

¹Les articles 9.03 et 11.03 du règlement d'aménagement de la Commune de Savagnier sont abrogés.

²Les articles 9.04 et 12.03 du règlement d'aménagement de la Commune de Fenin-Vilars-Saules sont abrogés.

³L'article 147 du règlement d'aménagement de la Commune de Neuchâtel est abrogé par une procédure menée en parallèle.



Art. 52
Dispositions modifiées

¹Les articles 13, 14, 20, 21 et 22 du règlement d'aménagement de la Commune de Neuchâtel sont modifiés par une procédure menée en parallèle.

Art. 53
Entrée en vigueur

Le plan d'aménagement et le présent règlement, préavisés par le Département de la gestion du territoire, entrent en vigueur dès la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la feuille officielle cantonale.

Liste des fiches explicatives

- Villas typiques de Chaumont
- Chauves-souris
- Aménagements extérieurs
- Forêts et lisières
- Pâturages boisés
- Haies et bosquets
- Prairies maigres
- Murs de pierres
- Arbres

